

## Les services   la personne

Depuis quelques ann es, des politiques successives ont favoris  le d veloppement du secteur des services   la personne dont l'objectif principal  tait la cr ation d'emplois pour r pondre   des besoins sociaux  mergents. C'est dans cette logique que s'est inscrit le Plan Borloo de d veloppement des services   la personne en 2005.

Plus de 20 activit s de services   la personne sont r pertori es par le code du travail (article D129-35 du code du travail) : garde d'enfants, soutien scolaire, assistance informatique, travaux m nagers, livraison de courses, repas   domicile, jardinage, bricolage... Auxquels s'ajoutent ceux sp cifiquement destin s aux personnes  g es, handicap es ou d pendantes :

- Assistance aux personnes (sauf actes m dicaux, interpr te en langue des signes)
- Garde-malade,
- Soins esth tiques,
- Soins et promenade d'animaux domestiques (sauf actes v t rinaires et toilette)
- T l assistance et visioassistance
- Aide   la mobilit  et transport, accompagnement
- Conduite du v hicule personnel

Les soci t s et les associations d'aide   domicile qui ont pour activit  la garde d'enfants de moins de 3 ans, l'assistance aux personnes  g es, handicap es ou d pendantes doivent obtenir pour exercer « **un agr ment qualit ** » ([Article L. 129-1 du code du travail](#)).

En effet, les prestations de services   ces publics fragiles justifient une exigence de qualit  particuli re et doivent se conformer au cahier des charges fix  par l'arr t  du 24 novembre 2005.

Certains services d'aide et d'accompagnement   domicile de personnes  g es ou handicap es b n ficient, pour exercer leurs missions, d'une **autorisation** d livr e par le Conseil g n ral.

Cette autorisation vaut agr ment. Cela signifie que la structure autoris e par le Conseil g n ral se voit automatiquement d livrer un agr ment qualit  par  quivalence par la Direction d partementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Une activit  n cessitant « **l'agr ment qualit ** » ne peut  tre d marr e avant l'obtention de cet agr ment ou de **l'autorisation** pr vue   l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Ensuite, vient « **l'agr ment facultatif simple** » destin  aux entreprises

Camille BRUNA, Coordonnatrice adjointe, Service autonomie, Conseil g n ral de l'Is re

**Source** : [Loi n  2005-841 du 26 juillet 2005](#), [D cret n 2007-854 du 14 mai 2007](#), [Article D. 129-35 du code du travail](#) [Circulaire n 1-2007 du 15 mai 2007](#), [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)

et associations exerçant d'autres services   la personne (entretien et travaux m nagers, assistance informatique, jardinage, bricolage, soutien scolaire,...).

Les personnes, qui utilisent ces services soit en salariant directement une personne soit en faisant appel   une association ou soci t , peuvent b n ficier d'avantages divers en fonction de leur situation, nous d taillerons ici ceux destin s aux personnes  g es :

- **une r duction d'imp t** sur le revenu de **50 % du montant des d penses effectivement support es**, retenues dans la limite d'un plafond annuel de **12 000  ** (soit une r duction maximale de **6 000  ** par an).

Ce plafond peut  tre major  de 1500   :

- pour chaque membre du foyer fiscal  g  de 65 ans et plus,
- pour toute personne qui r mun re un salari  au domicile d'un ascendant  g  de 65 ans et plus, b n ficiaire de l'APA.

Pour les personnes invalides oblig es de faire appel   l'assistance d'une tierce personne et les contribuables ayant   charge une personne invalide de 3 me cat gorie, le plafond des d penses d ductibles est fix    **20 000  ** (soit une r duction d'imp ts de **10 000  **)

**Dans tous les cas, il faut d duire des d penses, toutes les aides per ues pour financer les services   la personne** (ex APA, PCH, ACTP, MTP ...)

- **l'exon ration des cotisations patronales de S curit  sociale** partielle ou totale sous certaines conditions pour la personne  g e qui emploie directement un salari    son domicile. L'exon ration concerne les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.
- **un taux de TVA de 5,5 %** si la personne passe par un organisme agr e de services   la personne.

Pour payer des services   la personne, il est possible d'utiliser 2 sortes de Ch que emploi service universel (CESU)

- le **Cesu bancaire**,   retirer librement aupr s de la banque, qui permet de payer toute personne que l'on emploie directement   domicile,
- le **Cesu pr financ **, distribu  par son employeur ou par un financeur de prestations sociales (Conseil g n ral, mutuelle, etc.) Il peut servir   payer les organismes agr es de services   la personne tout comme son salari    domicile. Les ch ques portent son nom et une valeur faciale.